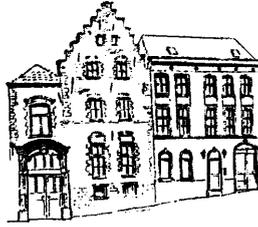


PROSPECTUS



Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) BV Besloten Vennootschap de droit néerlandais

Offre en souscription publique de
EUR 50.000.000 minimum et de EUR 75.000.000 maximum
5,5% échéant le 7 novembre 2008

L'emprunt bénéficie de la garantie inconditionnelle et irrévocable de la

Compagnie du Bois Sauvage SA Société anonyme de droit belge

Période de souscription: du 20 octobre au 4 novembre 2003

Prix d'émission: 100,875%

Date d'émission: 7 novembre 2003

L'admission des Obligations sur Euronext Bruxelles a été demandée.

Fortis Banque

Banque Degroof

ING Belgique SA

KBC Bank NV

Des prospectus en français et en néerlandais sont disponibles auprès de ces établissements

Date du prospectus: 15 octobre 2003

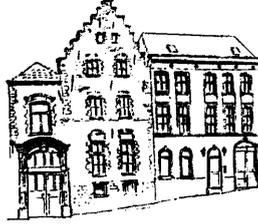
TABLE DES MATIERES

NOTE D'OPERATION.....	3
APPROBATION DE LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE.....	4
CHAPITRE I: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET LE CONTROLE DES COMPTES.....	5
CHAPITRE II: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE PUBLIQUE ET LES OBLIGATIONS QUI EN FONT L'OBJET.....	6
- DECISION DES ORGANES DE L'EMETTEUR ET DU GARANT.....	6
- OFFRE ET COTATION DES OBLIGATIONS.....	6
- UTILISATION DES FONDS.....	6
- LITIGES.....	6
- INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE EN BELGIQUE	7
1. Modalités de la souscription	7
2. Régime fiscal des Obligations	8
- TERMES ET CONDITIONS DE L'EMPRUNT.....	11
- GARANTIE.....	15
CHAPITRE III: INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR, COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE (NEDERLAND) BV.....	16
- RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	16
- CAPITAL.....	16
- OBJET SOCIAL.....	16
- ADMINISTRATION ET CONTROLE.....	17
- INFORMATIONS FINANCIERES.....	17
CHAPITRE IV: INFORMATIONS RELATIVES AU GARANT: COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE S.A.....	23
- RESULTATS DU PREMIER SEMESTRE 2003.....	23
- RAPPORT ANNUEL 2002.....	26

ANNEXE: Rapport Annuel 2002 de Compagnie de Bois Sauvage S.A.

NOTE D'OPERATION datée du 14 octobre 2003

L'ensemble formé par cette note d'opération et le rapport annuel 2002 du Garant constitue le prospectus d'émission



Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) BV
Besloten Vennootschap de droit néerlandais

Offre en souscription publique de
EUR 50.000.000 minimum et de EUR 75.000.000 maximum
5,5% échéant le 7 novembre 2008

L'emprunt bénéficie de la garantie inconditionnelle et irrévocable de la

Compagnie du Bois Sauvage SA
Société anonyme de droit belge

Période de souscription: du 20 octobre au 4 novembre 2003

Prix d'émission: 100,875%

Date d'émission: 7 novembre 2003

L'admission des Obligations sur Euronext Bruxelles a été demandée.

Fortis Banque

Banque Degroof

ING Belgique SA

KBC Bank NV

APPROBATION DE LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

La présente note d'opération destinée au marché belge a été approuvée par la Commission bancaire et financière le 13 octobre 2003, conformément à l'article 14 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres. La CBF a autorisé en date du 2 avril 2003 l'utilisation du rapport annuel 2002 de du Garant à titre de document de référence pour tout appel public à l'épargne, au moyen de la procédure d'information dissociée. Dans le cadre de cette procédure, le rapport annuel précité accompagné de cette note d'opération constituent un prospectus (le "**Prospectus**"). Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'émetteur ou de son garant.

L'avis prescrit par l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 22 avril 2003 précité paraît dans la presse.

CHAPITRE I: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET LE CONTROLE DES COMPTES

RESPONSABILITE DU PRESENT PROSPECTUS ET DECLARATION DE CONFORMITE

La Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) BV ayant son siège social à 123, Fred Roeskestraat, 1076 EE Amsterdam (l' "Emetteur") et la Compagnie du Bois Sauvage SA ayant son siège social à 17, Rue du Bois Sauvage, 1000 Bruxelles (le "Garant") assument la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus pour ce qui concerne l'Emetteur, le Garant et les obligations faisant l'objet de la présente offre en souscription publique (les "Obligations"). Ils certifient qu'à leur connaissance, les données contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou faire des déclarations autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et nul ne pourra se fier à de telles informations ou déclarations comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Garant. La distribution de ce Prospectus, à quelque moment que ce soit, n'implique pas que l'information qu'il contient soit encore exacte après la date de ce Prospectus.

CERTIFICATION DES COMPTES

Les comptes de l'Emetteur sont établis par Amsterdam Trust Corporation avec l'accord du *Managing Board* de la Compagnie Bois Sauvage (Nederland) BV. L'Emetteur est qualifié de "petite entreprise" et n'est pas légalement tenu d'auditer ses comptes comme prévu à la section 396, paragraphe 1, partie 9, livre 2 du code civil hollandais.

L'Emetteur confirme qu'aucun élément exceptionnel n'est intervenu entre le 31 décembre 2002 et le 30 juin 2003 pour la Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) BV. Le prêt à Surongo America Inc. a continué à être remboursé conformément au plan par tranche mensuelle de USD 14,999.23 en principal et intérêts. Son solde au 30 juin 2003 était de USD 282,182.22 contre USD 361,657.65 au 31 décembre 2002.

Les comptes consolidés et non consolidés du Garant sont contrôlés par s.c. Deschamps, Godefroid, Verset & C° sprl, représentée par André R. Deschamps, Commissaire, avec l'accord Conseil d'Administration de la Compagnie du Bois Sauvage SA (Belgium).

Les comptes du Garant se clôturant au 31 décembre 2002 ont été certifiés sans réserve. Les comptes semestriels ont fait l'objet d'un examen limité de la manière précisée dans le rapport du commissaire (voir page 24).

CHAPITRE II: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE PUBLIQUE ET LES OBLIGATIONS QUI EN FONT L'OBJET

DECISION DES ORGANES DE L'EMETTEUR ET DU GARANT

En sa réunion du 26 septembre 2003, le Conseil d'Administration de l'Emetteur a décidé d'émettre un emprunt obligataire de minimum EUR 50.000.000 à maximum EUR 75.000.000 aux Termes et Conditions énoncés ci-après, qui est garanti inconditionnellement et irrévocablement par le Garant conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 8 septembre 2003.

OFFRE ET COTATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Bruxelles.

A l'exception de l'offre en souscription publique en Belgique, aucune action n'a été ou ne sera entreprise qui pourrait donner lieu à une offre publique des Obligations dans un autre pays où une telle action serait nécessaire à cette fin.

Les banques du syndicat de placement s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'offre et à la vente des Obligations, dans les pays où ces Obligations seront placées.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Obligations qui s'élève à EUR 74.250.000 (frais d'émission exclus) sera prêté par l'Emetteur au Garant. Ces fonds seront utilisés ensuite par le Garant pour refinancer ses échéances obligataires 2003-2004 à concurrence d'un montant de EUR 62,946,000.

Les obligations concernées sont les suivantes:

- prêt ex-Surongo 1999-2003, échéance 31/12/2003, 4 %, s'élevant à EUR 24.356.000.
- Prêt privé, échéance 01/07/2004, 5 %, s'élevant à EUR 9.544.000.
- Prêt Bois Sauvage 2000-2004, échéance 31/12/2004, 6,5 %, s'élevant à EUR 29.046.000.

Le solde éventuel (maximum EUR 12 millions) sera utilisé pour poursuivre la croissance de la Compagnie du Bois Sauvage, à travers de nouveaux investissements.

LITIGES

Ni l'Emetteur ni le Garant n'ont de litiges en cours susceptibles d'avoir une incidence importante sur leur situation financière respective.

INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE EN BELGIQUE

1. Modalités de la souscription

1.1. Prix d'émission

100,875% de la valeur nominale.

1.2. Rendement

Le rendement brut des investisseurs s'élève à 5.296 % de la valeur nominale et est calculé en fonction du prix d'émission, du paiement des intérêts pendant la durée de l'emprunt obligataire et du prix de remboursement, l'ensemble de ces flux faisant l'objet d'une actualisation.

1.3. Période de souscription

Du 20 octobre au 4 novembre 2003.

1.4. Banques-guichets et service financier en Belgique

En Belgique, les Obligations peuvent être souscrites auprès des banques-guichets belges mentionnées au point 1.7. Les souscriptions peuvent également être introduites auprès des établissements précités à l'intervention de tout autre intermédiaire financier.

Le service financier en Belgique sera assuré gratuitement par Fortis Banque sa (l' "**Agent Financier**").

1.5. Date de paiement

Le prix de la souscription est payable par débit d'un compte courant qui sera effectué sous valeur 7 novembre 2003.

1.6. Réduction éventuelle des souscriptions

Si le nombre des Obligations pour lesquelles les ordres d'inscription ont été valablement déposés dépasse le nombre des Obligations offertes dans le cadre de cette offre publique, une réduction peut être appliquée aux ordres suivant des critères objectifs déterminés par le *lead manager*.

1.7. Syndicat de placement

Lead manager: Fortis Banque

Co managers: Banque Degroof, KBC Bank NV et ING Belgique SA

Les banques du syndicat garantissent la bonne fin de la totalité de l'émission en vertu d'un contrat de prise ferme conclu avec l'Emetteur et le Garant.

1.8. Frais de l'émission

Les frais de l'émission à charge de l'Emetteur s'élèvent à environ 1,9% du montant nominal de l'émission.

1.9. Code des Obligations

Les Obligations sont identifiées par le code ISIN XS0178705306, le common code 017870530 et le code SVM 227244/70. Leur liquidation s'effectue par Euroclear System ("Euroclear") and Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg").

1.10. Livraison des Obligations

Les Obligations sont sous la forme au porteur uniquement et sont livrables soit matériellement en coupure de EUR 1.000, EUR 10.000 et EUR 100.000 dans un délai de six mois suivant la date de paiement, soit sous la forme d'une inscription en comptes-titres. La livraison matérielle des

Obligations donne lieu à la perception de la taxe sur la livraison matérielle de titres de 0.2 %¹. Les frais de livraison physique des Obligations sont également à charge des souscripteurs (EUR 20 par livraison, chez Fortis Banque, excl. TVA). La détention des Obligations en compte-titres chez un intermédiaire financier donne lieu au prélèvement du droit de garde que le titulaire du compte est censé connaître.

1.11. Taxe sur les opérations de bourse

- néant à la souscription
- 0.07 % à la vente (maximum EUR 250).

1.12. Informations financières

L'Emetteur et le Garant tiendront leur rapport annuel à la disposition des détenteurs d'Obligations (les "Obligataires").

Dans le cadre de l'offre en souscription publique en Belgique des Obligations, les rapports annuels de l'Emetteur et du Garant pourront également être obtenus sur simple demande téléphonique à la Fortis Banque sa (tél: 025659247), ainsi que sur le site de la Compagnie du Bois Sauvage: www.bois-sauvage.be

Le contrat de service financier peut être consulté au siège social de l'Agent Financier.

1.13. Libre cessibilité des Obligations

Sous réserve de l'application des réglementations en matière de cessibilité des titres, les Obligations seront librement négociables.

2. Régime fiscal des Obligations

L'information suivante est d'ordre général et ne vise pas à traiter tous les aspects d'un investissement en Obligations. Dans certains cas, d'autres règles peuvent être applicables. En outre la réglementation fiscale et l'interprétation de cette réglementation peuvent changer dans le temps. Les investisseurs potentiels souhaitant un complément d'informations sur les conséquences fiscales, tant en Belgique qu'ailleurs, de l'acquisition, de la possession et de la disposition des Obligations sont invités à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

2.1 Régime fiscal dans le pays d'origine de l'Emetteur

Dans l'état actuel de la législation néerlandaise, aucune retenue à la source n'est prélevée des revenus des Obligations.

2.2 Régime fiscal des Obligations en Belgique

2.2.1 Régime fiscal applicable aux investisseurs privés résidant en Belgique

Hormis le cas exceptionnel où les personnes physiques ont affecté leurs obligations à une activité professionnelle, le régime des intérêts payés à des résidents belges personnes physiques est le suivant:

Les revenus d'obligations étrangères encaissés auprès d'un intermédiaire financier établi en Belgique sont soumis à la retenue d'un précompte mobilier de 15 %. Le prélèvement du précompte mobilier a un caractère libératoire dans le chef des investisseurs privés. Cela signifie que ces contribuables ne sont pas tenus de mentionner dans leur déclaration fiscale les revenus de titres de créances belges ou étrangères qu'ils ont perçus dans la mesure où ces revenus auraient été soumis à la retenue du précompte mobilier (article 313 CIR/92).

¹ La loi programme du 5 août 2003, (M.B. 7 août, 2003) a prévu une augmentation de cette taxe résultant en une taxation de 0.4 % au lieu de 0.2 %. Cependant, la date de l'entrée en vigueur dépend d'un Arrêté Royal.

Si les intérêts n'ont pas été soumis à la retenue du précompte mobilier, le contribuable personne physique a l'obligation de les mentionner dans sa déclaration d'impôt des personnes physiques. Dans ce cas les intérêts seront également soumis aux centimes additionnels communaux.

Les plus-values réalisées sur la vente de titres (en dehors de la quote-part d'intérêts courus) avant l'échéance ne sont en principe pas taxables, pour les personnes physiques sauf en cas de rachat par l'émetteur. Dans ce cas, ainsi qu'à l'échéance, toute somme payée en sus du prix d'émission sera taxable comme des intérêts. Les moins-values ne sont en aucun cas déductibles fiscalement.

2.2.2 Régime fiscal applicable aux investisseurs sociétés

Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des sociétés, les revenus des obligations étrangères font partie de leur base imposable au titre de revenus professionnels.

Le fait que ces revenus soient considérés comme revenus professionnels dans leur chef n'a cependant aucune incidence sur l'application du précompte mobilier. En effet, l'article 37 CIR/92 précise que "sans préjudice de l'application des précomptes, les revenus des capitaux et biens mobiliers sont considérés comme des revenus professionnels, lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus". Dans le chef de ces contribuables, le précompte mobilier a gardé sa vraie nature d'acompte imputable sur l'impôt des sociétés. Le précompte mobilier est cependant seulement imputable en proportion de la période pendant laquelle la société a eu la pleine propriété des titres (art. 280 CIR/92).

Moyennant remise préalable d'une attestation d'identification ad hoc, la société résidant en Belgique peut obtenir une exonération du précompte mobilier, en cas d'encaissement en Belgique (art. 108 AR/CIR/92).

Toute plus-value éventuelle sera imposable, alors que les moins-values sont déductibles fiscalement.

2.2.3 Régime fiscal applicable aux non-résidents

Les revenus d'obligations étrangères encaissés auprès d'un intermédiaire financier établi en Belgique sont soumis à la retenue d'un précompte mobilier de 15 %.

Moyennant remise d'une attestation d'identification ad hoc, les épargnants non-résidents peuvent obtenir une exonération du précompte mobilier, en cas d'encaissement en Belgique si les obligations font l'objet d'un dépôt à découvert auprès d'une institution financière en Belgique et pour autant que les non-résidents n'affectent pas ces obligations à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique (art. 230 CIR/92).

Les non-résidents qui affectent les obligations à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique (p.e. sous forme d'établissement stable), sont soumis aux mêmes règles que les sociétés résidant en Belgique (art. 280 CIR/92 et art. 108 AR/CIR/92 – voir point 3.2.2. ci-dessus).

En vertu de la directive européenne sur l'épargne², la Belgique adoptera des mesures pour, à partir de 2005, soumettre les intérêts payés à des personnes physiques résidents de l'Union Européenne, non-résidentes belges, à une retenue à la source de 15 % (évoluant après vers 20% et 35 %). La Belgique devra également adopter une procédure de non-application de ce précompte qui s'appliquera dans des situations où l'état de résidence du bénéficiaire des intérêts est informé de l'identité de ce dernier, du montant des intérêts, etc.

² N° 2003/48/CE du 3 juin 2003 (OJ – L 157).

2.2.4 Régime fiscal applicable aux contribuables soumis à l'impôt des personnes morales

En ce qui concerne les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales, c'est-à-dire les associations, établissements ou organismes quelconques qui possèdent la personnalité juridique mais qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, le précompte mobilier a le caractère d'un impôt définitif. Cela signifie que le précompte mobilier de 15 %, retenu sur les intérêts des Obligations qu'ils encaissent en Belgique est, dans leur chef, le seul impôt relatif à ces revenus.

Les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales qui recueillent ou encaissent des intérêts des Obligations à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique sont eux-mêmes redevables du précompte mobilier.

Les plus-values réalisées sur la vente de titres (en dehors de la quote-part d'intérêts courus) avant l'échéance ne sont pas taxables, pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, sauf en cas de rachat par l'émetteur. Dans ce cas, ainsi qu'à l'échéance, toute somme payée en sus du prix d'émission sera taxable comme des intérêts. Les moins-values ne sont en aucun cas déductibles fiscalement.

La description ci-dessus ne constitue qu'un résumé de la législation fiscale actuelle qui peut changer au cours du temps. En cas de doute veuillez consulter votre conseiller financier et fiscal.

TERMES ET CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Par le fait de souscrire à l'emprunt ou d'acquérir des obligations, les obligataires sont censés connaître et accepter toutes les dispositions et conditions de l'emprunt et en particulier les conditions et la Garantie ci-après qui seront reproduites sur les titres.

1) Montant nominal et titres

Le montant nominal de l'emprunt est de minimum EUR 50.000.000 et maximum EUR 75.000.000, représenté par des titres au porteur en coupures de EUR 1.000, EUR 10.000 et EUR 100.000 (les "**Obligations** ").

2) Intérêts

Les Obligations porteront un intérêt au taux annuel de 5,5% à partir du 7 novembre 2003 et jusqu'au 7 novembre 2008.

Les Obligations seront munies de coupons annuels, payable à terme échu le 7 novembre de chaque année (les "**Coupons** ") et pour la première fois le 7 novembre 2004. Lorsqu'il sera nécessaire de calculer les intérêts pour une période supérieure à une année, les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun.

Les Obligations cesseront de porter intérêt à partir de la date prévue pour leur remboursement.

3) Remboursement

(a) Remboursement à l'échéance

A moins d'être rachetées ou remboursées par anticipation comme décrit ci-après, la Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) B.V. (l'"**Emetteur**") s'engage à rembourser les Obligations au pair à leur maturité, le 7 novembre 2008.

(b) Rachat

L'Emetteur, le Garant ou chacune de leurs filiales peuvent à tout moment procéder au rachat sur le marché ou de gré à gré d'Obligations accompagnées des coupons non échus. Les Obligations ainsi rachetées peuvent être revendues ou remises à Fortis Bankque sa (l'"**Agent Financier**") pour annulation.

(c) Remboursement par anticipation suite à un changement de régime fiscal

L'Emetteur se réserve également le droit, moyennant un préavis de 30 jours au moins, de rembourser par anticipation la totalité de l'emprunt à tout moment au pair de la valeur nominale, majoré des intérêts courus, au cas où une modification des lois et règlements fiscaux belges ou hollandais ou des traités auxquels la Belgique ou la Hollande est partie, ou une modification dans l'application de ces lois ou traités, modification entrant en vigueur après le 7 novembre 2003, affecterait les paiements en principal et/ou en intérêts sur les Obligations et obligerait l'Emetteur ou le Garant à payer des montants additionnels afin d'assurer aux porteurs le paiement des montants initialement prévus du principal et des intérêts.

4) Paiement des intérêts et du principal

Les paiements des intérêts et le remboursement du principal des Obligations, selon le cas, seront effectués au porteur (si les Obligations ne sont pas inscrites en comptes-titres) sur présentation des Coupons échus ou des Obligations remboursables aux guichets de Fortis Banque sa, de la Banque Générale du Luxembourg SA, ou de tout autre agent payeur valablement désigné (chacun, un "Agent Payeur"), sous réserve des lois et réglementations en vigueur dans le pays du paiement.

Si la date de paiement d'un montant en principal ou en intérêts des Obligations n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Cela ne donnera droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement lié à ce délai.

"**Jour Ouvrable**" est défini aux fins de cet article comme étant tout jour d'ouverture des banques à l'endroit de présentation et un jour d'ouverture du Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) System.

L'Emetteur ne sera pas tenu de vérifier la capacité ou le droit des porteurs d'Obligations ou de Coupons.

Les Obligations devront être présentées au remboursement munies de tous les Coupons non échus; le montant des Coupons non échus manquants sera déduit du montant en principal à rembourser. Le montant ainsi déduit du montant en principal sera toutefois payé à tout moment sur remise des Coupons non échus manquants dont il s'agit, avant l'expiration de la prescription prévue au point 8 ci-après.

5) Statut des Obligations

Les Obligations et les Coupons sont des engagements non subordonnés, directs et inconditionnels de l'Emetteur.

Ces Obligations viendront à rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour raisons de date d'émission, devise de paiement ou autres entre elles-mêmes et avec toute autre dette non subordonnée, présente ou future de l'Emetteur.

6) Avis

Les avis à l'intention des détenteurs des Obligations (les "**Obligataires**") seront publiés en Belgique dans deux journaux financiers de large diffusion.

7) Cotation en Bourse

L'admission des Obligations sur Euronext Bruxelles a été demandée.

8) Prescription des intérêts et du principal

Les Coupons se prescrivent au profit de l'Emetteur après cinq ans à compter de leur échéance et les Obligations après dix ans à compter de la date fixée pour leur remboursement.

9) Substitution de l'Emetteur

L'Emetteur aura à tout moment le droit de se substituer par voie de cession, en sa qualité d'émetteur et en ce qui concerne toutes les obligations de l'emprunt, à toute autre société (le "**Nouvel Emetteur**"), si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le Nouvel Emetteur accepte expressément d'assumer toutes les obligations prises en charge par l'Emetteur et découlant du présent emprunt;
- b) Le Nouvel Emetteur est contrôlé directement ou indirectement par le Garant à concurrence d'au moins 75% ;
- c) Le Nouvel Emetteur a obtenu au préalable toutes les autorisations requises dans son pays d'établissement et en Belgique pour transférer à la banque chargée du service financier de l'emprunt, en euros, les sommes nécessaires pour assumer tout paiement du principal et des intérêts relatifs au présent emprunt;

- d) L'Emetteur garantit inconditionnellement et irrévocablement les engagements du Nouvel Emetteur.
- e) Le Garant marque sont accord sur la substitution et les obligations du Nouvel Emetteur concernant les Obligations sont irrévocablement et inconditionnellement garanties par le Garant.

En cas de pareille substitution, toute référence dans les présentes conditions de l'emprunt à l'Emetteur vaudra pour le Nouvel Emetteur; toute référence à la Hollande aux articles 3 et 4 des présentes conditions de l'emprunt vaudra dans ce cas pour le pays du Nouvel Emetteur et le Nouvel Emetteur pourra, le cas échéant, désigner d'autres banques pour assurer le service financier de l'emprunt. Toute autre disposition des présentes conditions de l'emprunt restera inchangée.

En cas de pareille substitution, les droits et obligations de l'Emetteur décrits dans le contrat de service financier conclu avec les agents payeurs seront intégralement transféré au Nouvel Emetteur.

Les Obligataires seront informés de toute substitution de débiteur conformément aux dispositions de l'article 6 ci-avant.

10) Remplacement d'Obligations et de Coupons

Lorsqu'une Obligation ou un Coupon se trouveront détériorés, détruits, volés ou perdus, ils pourront être remplacés, l'Emetteur se réservant le droit de déterminer les conditions de preuve et les garanties à lui fournir par les porteurs, ainsi que les frais à leur charge, sans préjudice des dispositions légales. Les demandes de remplacement peuvent être déposées auprès de l'Agent Financier.

Dans tous les cas de détérioration d'Obligations ou de Coupons, ceux-ci devront être restitués à l'Emetteur avant la délivrance d'une nouvelle obligation ou d'un nouveau Coupon qui sera délivré conformément aux usages et législation en vigueur.

11) Garantie

L'emprunt fait l'objet d'une garantie irrévocable et inconditionnelle de la part de la Compagnie du Bois Sauvage SA (le "**Garant**") quant au paiement des intérêts et au remboursement des Obligations. Le texte de la garantie figure en annexe à ces Termes et Conditions.

12) Negative pledge

L'Emetteur et le Garant s'engagent, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des Obligations, à ne pas consentir de garantie particulière supplémentaire à d'autres de leurs dettes actuelles ou futures sans en faire bénéficier, au même rang, lesdites Obligations.

Le terme "dette" s'entend comme tout emprunt ayant la forme d'obligations ou de titres étant, ou pouvant être, cotés ou traités sur toute bourse d'échange ou tout marché reconnu, et ayant une maturité supérieure à un an.

13) Exigibilité anticipée en cas de défaut

Dans certains cas de défaut, tels que:

- le non-paiement des intérêts et du principal pendant 5 jours ouvrables;
- le non-respect pendant 15 jours ouvrables par l'Emetteur ou le Garant de leurs obligations, telles que définies dans les Termes et Conditions;
- le non-remboursement de toutes autres dettes pour un montant global d'au moins EUR 10,000,000;
- la réorganisation de l'Emetteur ou du Garant qui porterait préjudice aux intérêts des Obligataires;
- les procédures engagées contre l'Emetteur et le Garant en cas de liquidation ou de faillite;
- les inexactitudes rencontrées dans les déclarations faites par l'Emetteur ou le Garant;
- les engagements de l'Emetteur et du Garant qui perdraient leur caractère légal ou valable;
- l'expiration de la garantie pour une raison quelconque,

chaque Obligataire peut aviser par lettre recommandée l'Emetteur et le Garant que son Obligation devient immédiatement exigible et remboursable au pair majoré des intérêts courus.

14) Informations financières

L'Emetteur et le Garant fourniront à l'Agent Financier, dans les délais usuels, des copies de leur rapport annuel. Les copies de ces rapports seront mises sans frais à la disposition des Obligataires aux guichets des Agents Payeurs pendant la durée des Obligations, ainsi que sur le site de la Compagnie du Bois Sauvage: www.bois-sauvage.be .

15) Taxation

Les intérêts et les plus-values produits par les Obligations sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le chef des contribuables belges conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour le cas où, en vertu des lois fiscales belges ou des traités auxquels la Belgique ou la Hollande est partie, un paiement quelconque en Belgique, en Hollande ou hors de ces pays, représentant des intérêts ou le principal des Obligations, serait soumis à une retenue au titre de quelque taxe ou impôt belge ou hollandais que ce soit, l'Emetteur n'effectuera pas de majoration du montant à payer à titre de compensation de cette retenue, le tout sous réserve des lois et règlements en vigueur sur les différentes places étrangères.

Les Obligataires sont tenus de vérifier les régimes fiscaux en vigueur qui les concernent et d'en suivre l'évolution, et, en cas de doute, de consulter leurs conseillers financiers et fiscaux.

16) Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent emprunt est régi par le droit belge.

Tout différend entre les Obligataires et l'Emetteur et/ou le Garant sera porté devant les tribunaux de Bruxelles.

GARANTIE

La Compagnie du Bois Sauvage SA, société de droit belge et ayant son siège social 17 rue du Bois Sauvage, 1000 Bruxelles (le "**Garant**"), conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 8 septembre 2003, et conformément au présent texte de garantie (la "**Garantie**"), garantit de manière inconditionnelle et irrévocable aux détenteurs des obligations (les "**Obligataires**"), comprenant chacune un manteau et des coupons attachés, de l'emprunt de minimum EUR 50.000.000 et maximum EUR 75.000.000 5,5 % échéant le 7 novembre 2008 (les "**Obligations**"), émis par la Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) BV (l'"**Emetteur**"), emprunt auquel cette garantie est attachée, les paiements en principal et en intérêts sur les Obligations (y compris tout éventuel montant supplémentaire qui serait dû), à partir du moment où ces paiements sont dûs conformément aux termes et conditions des Obligations (les "**Termes et Conditions**").

En cas de défaut de paiement ponctuel de l'Emetteur, le Garant s'engage par la présente à effectuer ce paiement à la place de l'Emetteur et ce de la même manière que l'Emetteur aurait dû effectuer ce paiement conformément aux Termes et Conditions des Obligations, à l'échéance, au moment d'un éventuel remboursement anticipé, ou à tout autre moment où un montant serait dû.

Le Garant renonce par la présente à obliger l'Obligataire d'essayer de remédier à un défaut de paiement de l'Emetteur en s'adressant d'abord à l'Emetteur avant de faire valoir cette Garantie. Le Garant confirme que ses obligations sous la présente Garantie sont inconditionnelles et irrévocables, en dépit de la validité, la régularité ou de l'opposabilité des Obligations, de l'absence d'action pour rendre ces dernières opposables, d'un renoncement ou d'un accord des Obligataires concernant n'importe quelle disposition des Obligations, de n'importe quel jugement envers l'Emetteur, d'une consolidation, fusion ou transfert de l'Emetteur, ou de toute autre circonstance qui pourrait constituer un moyen de défense légal ou un moyen de désengagement équivalent pour un garant.

Le Garant confirme que cette Garantie restera en vigueur tant que les obligations contenues dans les Termes et Conditions et dans la présente Garantie n'auront pas été complètement remplies.

Les obligations du Garant concernant cette Garantie constituent des obligations directes, inconditionnelles, irrévocables, non subordonnées et non assurées du Garant et viendront à rang égal (*pari passu*), avec toutes autres obligations, présentes et futures, non assurées et non subordonnées du Garant, autres que des obligations envers des créiteurs reconnus par la loi comme étant préférentiels. Le Garant confirme qu'il respectera et sera lié à toutes les dispositions contenues dans les Termes et Conditions qui font référence à lui comme si ces dispositions étaient reprises entièrement dans cette Garantie et, dans le cadre de ces Termes et Conditions, la présente Garantie fait partie intégrante des Obligations.

Le Garant n'exercera aucun droit de subrogation contre l'Emetteur conformément à cette Garantie ou n'engagera aucune autre action pour revendiquer les droits qu'il pourrait avoir envers l'Emetteur jusqu'à ce que les montants en principal et en intérêts payables sur les Obligations soient payés (y compris tout montant supplémentaire qui serait dû conformément aux Termes et Conditions).

Les termes utilisés dans ce texte de Garantie et qui ne sont pas définis ont chacun la même signification que celle utilisée dans les Termes et Conditions. Les dispositions de cette garantie sont régies par, et doivent être interprétée en conformité avec, les lois belges. Les Obligataires devront faire valoir leurs droits envers le Garant devant les cours et tribunaux de Bruxelles, auxquels le Garant se soumet irrévocablement par la présente.

Compagnie du Bois Sauvage SA

7 novembre 2003

CHAPITRE III: INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR, COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE (NEDERLAND) BV:
RENSEIGNEMENTS GENERAUX - ACTIVITE – ADMINISTRATION - SITUATION FINANCIERE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1. Dénomination (article 1 des statuts)

L'ancienne dénomination "Surongo Nederland BV" a été changée en "Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) BV" par modification des statuts aux termes de l'acte du 26 septembre 2003.

2. Siège social (article 1 des statuts)

Le siège social est établi à 1076 EE Amsterdam (Fred. Roeskestraat 123).

3. Forme juridique (article 1 des statuts)

La société est une Besloten Vennootschap de droit néerlandais.

CAPITAL

1. Capital autorisé (article 3 des statuts)

Le capital autorisé s'élève à EUR 3.500.000 et est représenté par 35.000 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de EUR 100. L'augmentation du capital autorisé résulte de la dernière modification des statuts et a été réalisée pour anticiper le relèvement du capital minimum légal aux Pays-Bas. Par la même occasion, le nombre de parts sociales est passé de 5000 à 35.000 et leur valeur nominale a été ramenée de EUR 453.78 à EUR 100.

2. Capital souscrit

Le capital souscrit et entièrement libéré s'élève à EUR 771.500 et est représenté par 7.715 parts donnant droit chacune à 1/7.715 de l'avoir social. La différence de EUR 74 par rapport au 31 décembre 2002 résulte de la dernière modification des statuts et a été réalisée afin d'amener la valeur nominale des parts sociales à EUR 100.

OBJET SOCIAL

1. Objet social (article 2 des statuts)

La société a pour objets :

- D'emprunter, de prêter et de lever des fonds, incluant l'émission d'obligations, de "promisory notes" ou de tout autre instrument financier d'endettement ainsi que de conclure des accords en relation avec ce qui est mentionné ci-dessus;
- De participer à, de financer, de collaborer avec ou de gérer la livraison de conseils et d'autres services à toute entité juridique ou autres entreprises;
- De fournir une garantie pour les dettes de toute entité juridique ou d'autres sociétés avec lesquelles elle constitue un groupe;
- D'entreprendre tout ce qui pourrait être en rapport avec les points ci-dessus ou qui pourrait y conduire;

Ces précisions étant d'interprétation extensive.

ADMINISTRATION ET CONTROLE

1. Actionnariat

La société est détenue à 100% par la Compagnie du Bois Sauvage S.A.

2. Description simplifiée du groupe Compagnie du Bois Sauvage

L'organigramme du groupe au 31 décembre 2002 peut être consulté à la page 55 du rapport annuel 2002 de la Compagnie du Bois Sauvage S.A.

3. Gestion et représentation de la société (article 7 à 9 des statuts)

La société est gérée et représentée par un *Managing Board*.

Ce *Managing Board* est constitué de 3 personnes représentant l'actionnaire à 100%. Il s'agit de Guy Paquot, Richard Dawids et Vincent Doumier qui sont tous les trois membres du Conseil d'Administration de la Compagnie du Bois Sauvage S.A.

INFORMATIONS FINANCIERES

Financial Statements (section en anglais)

DIRECTOR'S REPORT

The directors of the company herewith present the financial statements for the period ended 31 December 2002.

Activities and Results

The activities of the company have developed in line with previous period and in accordance with expectations.

Future Development

No material change in activities is contemplated for the coming year.

Significant Events after Balance Sheet Date

No event has occurred since the balance sheet date that would have had a significant influence on the result of the reporting period.

Amsterdam, 6 March 2003

Board of Directors:

Guy M. Paquot

Richard G. Dawids

Vincent M. E. E. Doumier

INCOME STATEMENT FOR THE PERIOD 01/01 – 31/12 (COMPTES DE RESULTATS)

(Expressed in EURO)

	DECEMBER 31/12/2002	DECEMBER 31/12/2001	DECEMBER 31/12/2000
OPERATING EXPENSES			
Travel expenses	647	223	1,830
Chamber of Commerce	161	156	138
Official Gazette	18	52	0
Tax advisory fee	1,971	1,500	(12,573)
Administrative services	12,928	10,668	(1,743)
Managing clerk fee	681	681	0
Tax penalty	220	0	0
Capital Tax	<u>(89)</u>	<u>376</u>	<u>1,280</u>
Operating income	16,537	13,656	(11,068)
Operating Result	(16,537)	(13,656)	11,068
FINANCIAL INCOME AND EXPENSES			
Capital Gain	0	684,123	0
Interest Income Bank	2,989	4,778	6,524
Interest Income Loan	52,844	108,959	121,904
Interest Income Other	12,835	0	0
Interest Expenses Loan	(4,124)	(51,065)	(56,819)
Interest Expenses Bank	0	(1)	(14)
Interest Expenses Corp. Tax	(436)	(171)	0
Bank Charges	(869)	(565)	(563)
Exchange Differences	<u>(105,466)</u>	<u>(19,748)</u>	<u>(18,828)</u>
Financial Income	(42,227)	726,310	52,204
Result Before Taxation	(58,764)	712,654	63,272
Corporation Tax 1993	(3,562)	(2,140)	0
Corporation Tax 2002	0	0	0
Net Result	<u>(62,326)</u>	<u>710,514</u>	<u>63,272</u>

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS AS PER DECEMBER 31, 2002

(ANNEXES AUX COMPTES)

(Expressed in EURO)

1. GENERAL

- a. Surongo Nederland B.V. ("the company") has its statutory seat in Amsterdam, The Netherlands. The company is owned by Compagne Mobiliere & Fonciere du Bois Sauvage, Brussels, Belgium (100%).
- b. The purpose of the company is to act as a holding- and financing company.
- c. The company was incorporated on 17 July 1991.

2. ACCOUNTING PRINCIPLES

- a. Financial fixed assets are stated at cost price.
- b. Current assets and liabilities are stated at nominal value, unless stated otherwise.
- c. Balance sheet items denominated in foreign currencies are translated into Euros at the balance sheet date conversion rate EUR/USD = **1.0487**
- d. Recognition of income: revenues and expenses are recorded in the period in which they originate.
- e. Consolidation
In conformity with article 408b, Book two of the civil code of The Netherlands, the company does not prepare consolidated annual accounts.

3. LOAN TO SURONGO AMERICA INC. 6,4%

The company provided a 6,4% Loan to Surongo America Inc. amounting to USD 361,658 (EUR 344,863). The loan will be repaid in equal monthly instalments of principal and interest of USD 14,999.23 each on the first day of succeeding month.

4. CASH AT BANKS

On 31 December 2002, cash at banks can be specified as follows:

	Currency	EURO <u>31/12/02</u>	EURO <u>31/12/01</u>
ABN AMRO EUR		5,358	6,502
ABN AMRO EUR Deposit		63,337	81,287
ABN AMRO USD	USD 13,351	12,731	17,330
ABN AMRO USD Deposit	USD 185,666	<u>177,044</u>	<u>87,744</u>
		<u>258,470</u>	<u>192,863</u>

5. **SHAREHOLDERS' EQUITY**

a. The authorised share capital consists of 5,000 shares with a par value of EURO 453,78 each. Issued and paid up are 1,700 shares with a par value of EURO 453,78 each as per balance sheet December 31, 2002.

b. The movement of equity is summarised as follows:

	<u>Share Capital</u>	<u>Accumulated result</u>	<u>Total</u>
31 December 2001	771,426	(75,862)	695,564
Result Period	<u>-</u>	<u>(62,326)</u>	<u>(62,326)</u>
31 December 2002	<u>771,426</u>	<u>(138,188)</u>	<u>633,238</u>

6. **2 % CONVERTIBLE BOND LOAN**

This represents bonds issued to the Company's shareholders effective July 1, 1995 by conversion of loans payable. The bonds have been repaid in full on July 1, 2002.

The movement of the loan can be specified as follows:

	<u>USD</u>	<u>December 31 2002</u>	<u>December 31 2001</u>
Opening balance	800,000	908,368	2,660,239
Repurchased	(800,000)	(810,651)	(1,877,347)
Currency exchange loss (gain)	<u>-</u>	<u>(97,717)</u>	<u>125,476</u>
	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>908,368</u>

7. **ACCOUNTS PAYABLE**

As per 31 December 2002, the Accounts Payable can be specified as follows:

	<u>December 31 2002</u>	<u>December 31 2001</u>
Additional services	0	0
Fiscal fee	1,190	1,785
Administration expenses	2,195	1,869
Corporation tax 1993	2,396	1,046
Capital tax 2002	<u>114</u>	<u>704</u>
	<u>5,895</u>	<u>5,404</u>

8. **CAPITAL TAX**

Capital tax, at a rate of 0,55% is due over the difference between the interest due on the convertible bonds at arm's length (at a rate of 7% per annum) and the interest actually due on the convertible bonds. The capital tax is payable on July 1st of each year. If the bonds will be converted into (informal) capital, the capital tax due regarding this conversion can be set off against the annual payment of capital tax. This has been agreed by a ruling with the tax authorities on December 12, 1995.

9. **MANAGEMENT BOARD**

The Company has three directors who did not receive any remuneration for the period under review.

The company does not have any supervising Directors.

10. **PERSONNEL**

During the period under review, the company did not employ any personnel (2001=0).

Amsterdam, 6 March 2003

Board of Directors:

Guy M. Paquot
Richard G. Dawids
Vincent M. E. E. Doumier

APPROPRIATION OF RESULT

According to Article 11.2 of the Articles of Association, the result of the period is at the disposal of the Annual General Meeting of Shareholders.

The directors of the company propose to transfer the result of the period under review to the accumulated result account.

AUDIT

As the company qualifies as a "small-sized" company it is, consequently, not legally obliged to have its accounts audited as provided for in Section 396, Paragraph 1, Part 9, Book 2 of the Dutch Civil Code.

CHAPITRE IV : INFORMATIONS RELATIVES AU GARANT:
COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE S.A.

RESULTATS DU PREMIER SEMESTRE 2003

Progression du résultat financier récurrent de 18 % par rapport à celui du premier semestre 2002.

Le résultat quote-part du Groupe est de EUR 11,8 M contre EUR - 3,9 M à période identique.

La valeur intrinsèque de l'action au 30 juin 2003 est de EUR 188.

RESULTATS SEMESTRIELS 2003

Tableau comparatif:

En millions d'EUR COMPTES CONSOLIDES (audités)	1er semestre 2003 au 30/06/2003	1er semestre 2002 au 30/06/2002	Exercice 2002 au 31/12/2002
Résultat financier récurrent	10,3	8,7	12
Autre résultat récurrent	0,4	-1,6	-2,2
Résultat en capital	4,3	-8,6	-44,2
Quote-part nette dans le résultat des sociétés mises en équivalence	-2,1	-1,9	-0,2
Amortissements sur goodwill	-	-0,3	-0,3
Résultat exceptionnel	-	-	-
Résultat avant impôt	12,9	-3,7	-34,9
Résultat après impôt	11,8	-3,9	-36,1
Résultat net quote-part du Groupe	11,8	-3,9	-36,1
Fonds propres (part du Groupe)	208	241	198
Trésorerie nette	49	72	31
Valeur intrinsèque par action (*)			
Fully diluted	188	208	189
In the money	179	215	179
Nombre d'actions	1.383.381	1.383.381	1.383.381

L'absorption de la société Finpro détenue à 100 % par la Compagnie du Bois Sauvage n'a pas d'effet sur la comparabilité des chiffres repris dans le tableau ci-dessus. Celle de la société mère Surongo au 31 mai 2002 impacte légèrement les résultats financiers récurrents

(*) La valeur intrinsèque "fully diluted" suppose l'exercice de l'ensemble des warrants en circulation. La valeur intrinsèque "in the money" tient compte uniquement du nombre d'actions en circulation.

L'évolution du "résultat financier récurrent" résulte d'une part de l'augmentation des dividendes perçus et d'autre part d'une diminution des charges d'intérêts due à l'effet combiné de la réduction de la dette et de la baisse des taux.

La plus-value dégagée par la vente de la quote-part détenue dans le Woluwé Shopping Center est partiellement compensée par les réductions de valeur nécessitées par l'évolution des cours de bourse au 30 juin 2003.

La perte des "sociétés mises en équivalence" provient essentiellement de la société Neuhaus.

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS REALISES AU COURS DU 1ER SEMESTRE 2003: EUR 4,7 M

La Compagnie a augmenté sa participation, à concurrence EUR 3 millions, dans la **BANQUE DEGROOF**, banque belge spécialisée dans la gestion d'actifs -l'investment banking- les activités de marché et la gestion pour compte propre d'actions de placement. Celle-ci est de 14,7 % contre 13,89% au 31 décembre 2002.

La participation dans la société **RECTICEL**, société internationale active dans les secteurs de la literie, de l'automobile, de l'isolation et des mousses souples – a été augmentée de EUR 1,7 million.

La participation dans **ALFA-DRAIN** (EUR 1,2 million), société belge qui a pour objet la production de caniveaux en béton de polymère, a été cédée en même temps que celle détenue par le management de cette société.

AUTRES FAITS SURVENUS

Dans le cadre du programme de rachat d'actions propres, 728 titres ont été acquis dans le marché.

En exécution des engagements pris en 2001, 73.239 titres Compagnie du Bois Sauvage ont été acquis.

A l'occasion de ventes de gré à gré ou dans le marché, 52.353 titres ont été cédés au cours.

VALORISATION

Sur base des cours de bourse au 30 juin 2003 pour toutes les sociétés cotées et de l'actif net pour les autres, à l'exception de la Banque Degroof, de la Banque Berenberg, de la société Nomacorc et de l'immobilier repris à leur valeur retenue pour l'absorption de la société Surongo en date du 31 mai 2002, et en supposant l'intégralité des warrants exercés, la valeur de l'action s'élevait à la même date à EUR 188. (EUR 179 in the money)

Le cours de bourse du 30 juin 2003 présentait une décote de 33,6 % par rapport à ce montant.

FILIALES

Les résultats courants au 30 juin 2003 des différentes participations sont conformes aux attentes à l'exception de ceux de Neuhaus qui ont été influencés par des événements exceptionnels non récurrents.

PERSPECTIVES POUR L'EXERCICE EN COURS

Le Conseil estime que, sauf nouvelle dégradation du climat économique mondial, le résultat récurrent et le cash-flow courant devraient se maintenir par rapport à ceux de 2002. Les perspectives de résultats nets dépendront largement de l'évolution des marchés boursiers.

RAPPORT DU COMMISSAIRE

Le Commissaire, Deschamps Godefroid Verset & Co, a confirmé que les informations comptables reprises dans le communiqué n'appellent aucune réserve de sa part et concordent avec les comptes semestriels arrêtés par le Conseil d'Administration.

La **Compagnie du Bois Sauvage** est une société holding de droit belge, cotée sur Euronext Bruxelles (Next Prime), dont l'actionnaire prépondérant est familial et stable. Sa vocation est de prendre des participations dans des sociétés,

cotées ou non. Elle souhaite accompagner des hommes et des femmes d'affaires talentueux, industriels ou financiers, qui, à un moment de l'existence de leur entreprise, sont à la recherche d'un appui . Elle apporte ainsi une aide à la gestion financière, à la structure et à la stabilité du capital de ces dernières.

RAPPORT ANNUEL 2002

Les informations relatives au Garant sont reprises dans le rapport annuel 2002 qui fait partie intégrante du Prospectus d'Emission.

ANNEXE: voir http://www.bois-sauvage.be/rap_annuel/rap_annuel.htm

SIEGE SOCIAL DE L'EMETTEUR
Compagnie du Bois Sauvage (Nederland) BV
123, Fred Roeskestraat,
1076 EE Amsterdam

SIEGE SOCIAL DU GARANT
Compagnie du Bois Sauvage SA
17, Rue du Bois Sauvage,
1000 Bruxelles

AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT DE COTATION

Fortis Banque sa
Montagne du Parc, 3
1000 Bruxelles

AGENT PAYEUR
Banque Générale du Luxembourg S.A.
50, avenue J-F Kennedy
LU 2951 Luxembourg